



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 16 Janvier 2025

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

1^{er} Dossier :

Appel du RCCA CREIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 28/11/2024.

La Commission décide :

- **De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement,**
- **D'attribuer le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE 3,**
- **De rembourser les droits de réclamation à l'US NOGENT SUR OISE et de les mettre à la charge du RCCA CREIL par opérations sur les comptes clubs,**
- **D'infliger une amende de 175 euros au RCCA CREIL pour non-établissement de la FMI ceci en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,**

Match RCCA CREIL – US NOGENT 3 – Seniors D3 Groupe C du 03/11/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour le RCCA CREIL :

- Monsieur Japhet Orphet NGAMBALI, Président du RCCA CREIL,

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel du RCCA CREIL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du Vendredi 13 Décembre 2024, à 13 heures 50, le RCCA CREIL fait appel d'une décision de la Commission Juridique en date du Jeudi 28 Novembre 2024, le procès-verbal étant transmis aux Clubs, sur leurs adresses mail sécurisées, le Lundi 09 Décembre 2024, à 15 heures 06,

Considérant que le Club du RCCA CREIL est étonné, dans son courriel d'appel, de n'avoir reçu aucune notification, ni mail leur indiquant le pourquoi du comment de cette décision,

Considérant qu'en date du 03 Novembre, à 21 heures 02, le Club de l'US NOGENT a confirmé, par mail, au Secrétariat du DOF, les réserves posées sur la feuille libre par le Capitaine de l'équipe de l'US NOGENT 3, sur la participation de plus de 4 joueurs mutés dans l'équipe de CREIL RCCA (1^{ère} année d'infraction), étant donné l'absence de Tablette et de feuille de Match « Annexe »,

Considérant qu'en date du Jeudi 12 Décembre 2024, à 09 heures 57, le RCCA CREIL a pris connaissance de la décision en ouvrant le mail,

Considérant que le Club du RCCA CREIL indique avoir présenté une tablette mais a rencontré un dysfonctionnement,

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « formalités d'avant-match » :

« **Formalités d'avant match :**

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Sanctions : *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« **CHAPITRE 2 – Pénalités**

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs ;*
- *la perte de points au classement ;*
- *la suspension ;*
- *la non-délivrance de licence ;*
- *l'annulation ou le retrait de licence ;*
- *la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- *l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que la confirmation de réserve de l'US NOGENT SUR OISE mentionne la participation de plus de quatre joueurs mutés dans l'équipe Seniors 1 du RCCA CREIL alors que ce club est en 1ère année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant les dispositions de l'Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts. »,

Considérant que, pour établir son jugement, la Commission a demandé aux Services Administratifs du DOF de lui fournir les fiches « licenciés » des quatorze joueurs composant l'équipe de RCCA CREIL lors de la rencontre du 03 Novembre 2024,

Considérant que l'analyse individuelle des fiches a permis à cette Commission d'établir que les joueurs suivants disposaient d'une licence frappée d'un cachet « Mutation »,

- KA Elmane (licence 2455719216) - Mutation Hors Période du 16/09/2024 au 16/09/2025

- CHAABAN Rida (licence 2444973788) - Mutation Hors Période du 27/08/2024 au 27/08/2025

- DIARRA Samba (licence 9603516106) - Mutation Normale du 11/07/2024 au 11/07/2025

- HARRADI Achraf (licence 2543561477) – Mutation Normale du 11/07/2024 au 11/07/2025

- DIALLO Bocar (licence 2544457391) – Mutation Normale du 11/07/2024 au 11/07/2025

Considérant que la Commission Statut de l'Arbitrage Réunion s'est réunie, en date du Mercredi 19 Juin 2024 et a établi un procès-verbal, mentionnant la liste des clubs en infraction pour la saison 2024/2025,

Considérant que le procès-verbal a été transmis, au RCCA CREIL, sur l'adresse mail officielle du Club, le Mercredi 26 Juin 2024 à 08 heures 45,

Considérant que le procès-verbal est consultable sur le Site Officiel du District Oise de Football, depuis le Mardi 25 Juin 2024,

Considérant que le procès-verbal est consultable sur Footclubs, depuis le Jeudi 27 Juin 2024 à 13 heures 52,

Considérant qu'il est précisé, sur ce document, que le Club du RCCA CREIL (CREIL UFAA) est en 1ère année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,

Considérant le point 2 de ce procès-verbal - Statut de l'Arbitrage – Infraction(s) aux articles 46, 47, 48 et 49 qui précise :

« Indépendamment des amendes (article 46– sanctions financières), les clubs sont pénalisés sportivement pour toute la saison 2024/2025 dans les conditions ci-après :

Les sanctions sportives (article 47) s'appliquent à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National.

Les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District dans les compétitions libres ou de football diversifié.

Rappel : *Depuis la saison 2008/2009, le nombre de mutations de base autorisé par équipe est fixé à 6 (six) pour les clubs qui ne sont pas en infraction avec le statut de l'arbitrage.*

- **Clubs en 1^{ère} année d'infraction :** *4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2024/2025. Amende suivant le niveau de compétition.*
- **Clubs en 2^{ème} année d'infraction :** *2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2024/2025. Amende suivant le niveau de compétition.*
- **Clubs en 3^{ème} année d'infraction et au-delà :** *0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2024/2025. Amende suivant le niveau de compétition.*

De plus, un club en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »,

Considérant que la Commission constate que la réserve d'avant match de l'US NOGENT 3 émise sur papier libre, n'a pas été signée par l'Arbitre Officiel, Monsieur Germain LECLERE, mais a été signée, uniquement, par les deux Clubs,

Considérant que le Club du RCCA CREIL indique, en séance, que le Joueur n°12, Monsieur Bocar DIALLO (licence 2544457391) n'a pas participé à la rencontre et n'était pas sur le banc de touche suite à un doute sur sa qualification et à la réserve d'avant match posée par le Club de l'US NOGENT 3,

Considérant que la Commission constate que le nom du Joueur Bocar DIALLO (licence 2544457391) n'est pas rayé sur la feuille de match papier, les deux Clubs et l'Arbitre ayant effectué les signatures d'après match,

Considérant que pour éclaircir ce dossier et rétablir la vérité, la Commission a contacté, par téléphone, l'Arbitre Officiel, Monsieur Germain LECLERE, et le Délégué Officiel, Monsieur Benoit DEFER,

Considérant que Monsieur Benoit DEFER, Délégué Officiel de la rencontre, confirme que le Joueur Bocar DIALLO n'a pas participé à la rencontre et est allé aux vestiaires,

Considérant que l'Arbitre Officiel, Monsieur Germain LECLERE, n'ayant pas répondu à l'appel téléphonique lors de la séance, a transmis un mail le 17/01/2025 à 12 Heures 43, indiquant que le Club de RCCA a eu des difficultés pour « rentrer » dans l'application avec la tablette (mauvaise connexion internet puis des bugs sur l'application),

Considérant que dans ce même courriel, Monsieur Germain LECLERE confirme que le Joueur n°12, Monsieur Bocar DIALLO n'a pas participé à la rencontre et est sorti du stade avant le coup d'envoi,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmier la décision de la Commission Juridique du 28 Novembre 2024,
- D'annuler le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement,
- D'annuler le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE 3,
- D'annuler les droits de réclamation à l'US NOGENT SUR OISE,
- D'annuler l'amende de 175 euros au RCCA CREIL pour non-établissement de la FMI ceci en application du Barème Financier du DOF pour la saison 2024/2025,

- D'homologuer, le résultat acquis sur le terrain, RCCA CREIL – US NOGENT 3 : 2 à 2,
- De transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne l'Arbitre Officiel, LECLERE Germain (licence 2545110380),

- Droits d'appel non débités,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

2^{ème} Dossier :

Appel du Club de l'EC VILLERS / BAILLEUL d'une décision de la Commission Juridique en date du 28/11/2024.

La Commission décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL avec le retrait d'un point au classement

-de classer l'équipe Seniors 1 du l'EC VILLERS BAILLEUL à la dernière place du classement général en Seniors D4E

-de mettre l'équipe 1 de l'EC VILLERS BAILLEUL Hors Classement

-d'infliger une amende de 650 € à l'EC VILLERS BAILLEUL conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025

-de rembourser les droits de réclamation au SL FLEURY et de les mettre à la charge de l'EC VILLERS BAILLEUL par opérations sur les comptes clubs

-d'infliger une amende de 120 euros pour chaque personne absente non excusée de l'EC VILLERS BAILLEUL conformément aux dispositions du Barème Financier du District saison 2024/2025.

-de transmettre le dossier à l'Instructeur concernant les éventuelles sanctions à infliger aux licenciés de l'EC VILLERS BAILLEUL

-de transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne l'absence de l'arbitre officiel, N°GATTE Abdalah (licence 2543391246)

Match EC VILLERS BAILLEUL - SL FLEURY– Seniors D4 Groupe E du 03/11/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour de l'EC VILLERS BAILLEUL, et avoir reçu :

Pour le Club de l'EC VILLERS BAILLEUL :

- Monsieur Jean Mickaël LE HENAFF – Président du Club
- Monsieur Jean Luc MAILLARD – Dirigeant / Coach Seniors

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'EC VILLERS BAILLEUL, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du 11 Décembre 2024, à 12 heures 13, l'EC VILLERS BAILLEUL a fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 28 Novembre 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 09 Décembre 2024, à 14 heures 59,

Considérant que Monsieur Jean Luc MAILLARD, Coach de l'équipe de l'EC VILLERS BAILLEUL, indique à la Commission qu'il avait demandé à un Dirigeant, le mercredi précédent la rencontre, de préparer la composition d'équipe pour la rencontre,

Considérant que Monsieur Jean Luc MAILLARD dit que ce même dirigeant s'est trompé en insérant une personne ayant en commun le même prénom (Evan),

Considérant que Monsieur Jean Luc MAILLARD mentionne que le Joueur Aleek JEAN MARIE s'est blessé le Vendredi soir précédent la rencontre, qu'un dénommé Kylian COURIOL a joué à sa place et que le Dimanche, Monsieur Jean Luc MAILLARD, a signé la Feuille de Match Informatisée sans regarder,

Considérant que Monsieur Jean Luc MAILLARD indique à la Commission qu'à la sortie du vestiaire, tous les joueurs ont donné leurs noms et prénoms à l'arbitre Officiel pour le contrôle des licences,

Considérant que Monsieur Jean Luc MAILLARD dit à la Commission qu'il n'a pas fait exprès de commettre ces erreurs,

Considérant que Monsieur Jean Mickaël LE HENAFF, Président du Club de l'EC VILLERS BAILLEUL, confirme qu'il n'y a pas eu intention de tricher,

Considérant l'article 139 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, qui précise que :
« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :*

- fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe. »

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :

« *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.*

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement,*
- le blâme,*
- l'amende,*
- la perte de matchs,*
- la perte de points aux classements ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant l'Annexe 2 – Alinéa 3.3.2 L'instruction – Alinéa 3.3.2.1 Les affaires concernées du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la Fédération Française de Football qui précise :

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- un joueur d'avoir :*
- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
- craché sur un officiel ;*
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;*
- été impliqué dans des actes frauduleux ;*

- adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance. »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique du 28/11/2024,
- De confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'EC VILLERS BAILLEUL avec le retrait d'un point au classement,
- D'annuler le classement de l'équipe Seniors 1 du l'EC VILLERS BAILLEUL à la dernière place du classement général en Seniors D4E,
- D'annuler la mise de l'équipe 1 de l'EC VILLERS BAILLEUL Hors Classement,
- D'annuler l'amende de 650 € infligée à l'EC VILLERS BAILLEUL conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025,
- De confirmer le remboursement des droits de réclamation au SL FLEURY et de les mettre à la charge de l'EC VILLERS BAILLEUL par opérations sur les comptes clubs,
- De confirmer l'amende de 120 euros pour chaque personne absente non excusée de l'EC VILLERS BAILLEUL conformément aux dispositions du Barème Financier du District saison 2024/2025,

- De transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne l'absence de l'Arbitre Officiel, N°GATTE Abdalah (licence 2543391246),
- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite disciplinaire à donner en ce qui concerne la suspicion de fraude à la Feuille de Match Informatisée (FMI),
- Droits d'Appel confisqués

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

La Secrétaire de Séance,

Delphine AMBLAS



Le Président,

Jean Bernard BILLET

